

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Entériné lors de l'assemblée générale du 12/03/2013**

**Préambule :** Ce règlement vise à établir les règles de vie commune des Jardins familiaux de Briançon situés sur le site de Serre Giniez à Briançon.

#### **Article 1 : Attribution des jardins.**

Les postulants remplissent une fiche de préinscription et fournissent les documents requis. Deux listes sont constituées, dont l'une est réservée aux personnes les moins favorisées, sur critères sociaux justifiés. Au cas où le nombre de candidatures dépasserait le nombre de parcelles attribuables, il sera procédé, pour chacune des listes, à un tirage au sort public, d'abord pour désigner les bénéficiaires, puis pour constituer deux listes d'attente.

En cas de vacance ultérieure d'un jardin, celui-ci sera proposé aux personnes de la liste d'attente, par ordre d'inscription sur cette liste.

Il sera attribué un seul jardin par foyer (au sens de personnes vivant sous le même toit) et le bénéficiaire doit être majeur.

Le jardin est attribué pour un usage personnel à des fins non lucratives et commerciales. Sa culture ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Il vise à contribuer à subvenir aux besoins du foyer, et doit donc être progressivement pendant l'année mis en culture dans sa totalité. Les parties qui ne supportent pas encore de culture doivent être exemptes de mauvaises herbes et de gazon, ou occupées par des cultures d'engrais verts.

Le bénéficiaire :

- Doit résider dans la commune de Briançon
- Ne pas avoir déjà son propre jardin ni avoir l'usage d'un jardin sur une parcelle privée.
- S'engage à cultiver sans engrais, pesticides ou autres produits chimiques à l'exception de ceux admis en agriculture biologique.
- S'engage à respecter le présent règlement intérieur et à participer aux journées de travaux collectifs destinées à l'aménagement et à l'entretien des parties collectives.

#### **Article 2 : Durée, dénonciation et radiation.**

Le jardin est concédé pour une durée de 7 années, avec reconduction tacite chaque année. Cette reconduction sera subordonnée : au respect par le jardinier du présent règlement intérieur, à la participation régulière aux journées collectives d'entretien, et à l'acquittement de la cotisation annuelle. Ainsi qu'aux conditions de résidence sur la commune et de non jouissance d'un autre jardin.

Au cas où la Mairie récupérerait le terrain concédé à l'Association avant les 7 ans prévus à la Convention, l'attribution des terrains aux jardiniers prendrait fin automatiquement.

#### Résiliation par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire pourra résilier la concession de son jardin par écrit. Cette résiliation prendra effet sous 15 jours. La cotisation est versée pour l'année et le bénéficiaire ayant résilié ne pourra demander le remboursement quelle que soit la date de sa résiliation. Il pourra récupérer sa récolte, mais devra laisser les plantations pérennes. En cas de décès ou de déménagement, l'Association doit en être avertie et prendra les dispositions nécessaires pour la réattribution de la parcelle. Le conjoint pourra cependant être prioritaire, s'il fait une demande pour conserver la parcelle et devenir membre actif. Sinon, une personne des listes d'attente sera contactée, dans l'ordre d'inscription sur ces listes.

#### Résiliation par l'Association :

L'Association peut mettre fin unilatéralement à la concession d'un jardin dans les différents cas suivants, qu'ils concernent le jardinier lui-même ou les membres de son foyer :

- Non culture de la parcelle pendant la saison, ou culture négligée (le bureau étant seul juge).
- Non respect du règlement intérieur ou des règles sur le partage de l'eau.
- Non participation régulière aux journées collectives de travaux.
- Faute grave, vente de la production, dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violences physiques ou verbales, incivilités graves, etc ...

Dans les trois premiers cas, la radiation ne prendra effet qu'après une convocation par le bureau de l'association, au cours de laquelle le jardinier pourra s'expliquer. A l'issue de cette entrevue, l'intéressé pourra éventuellement bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité avec les exigences de l'association.

Dans le quatrième cas, la radiation est immédiate et irrévocable.

Toute radiation sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR. La personne devra rendre ses clés. Le terrain sera attribué à un autre jardinier 10 jours après l'envoi de la lettre de radiation. Le jardinier ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

### **Article 3 : Cotisation**

Chaque année, le bénéficiaire acquitte une cotisation à l'Association, calculée en fonction de ses revenus. Ces cotisations sont renouvelables le 15 avril de chaque année. Tous les ans, la (les) copie(s) du(des) dernier(s) avis d'imposition (N-1) de tous les membres du foyer sera fournie au bureau par chaque jardinier avant le 15 mars, et la cotisation du jardinier sera réévaluée en conséquence. La première année, les cotisations, versées lors de l'inscription définitive, prendront effet à l'ouverture des jardins.

Le montant de cotisation correspondant à chaque tranche de revenus est chaque année fixé par le Conseil d'administration. La cotisation constitue une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'association et n'a en aucun cas caractère de loyer. Toutes les cotisations perçues restent dans tous les cas la propriété de l'association.

#### **Article 4 : Interdiction des sous- location et cession**

Le jardin est concédé à un bénéficiaire représentant un foyer qui ne peut le partager, le louer ou le rétrocéder à un tiers. Il est cultivé par ses propres soins, éventuellement avec l'aide de ses proches. Les jardiniers qui se font régulièrement aider par un tiers ne vivant pas au foyer devront le désigner par écrit à l'association (un seul «jardinier aidant »). Ce dernier devra s'acquitter d'une cotisation de membre sympathisant. Il pourra donc assister aux assemblées générales où il n'aura pas le droit de vote mais il pourra bénéficier du pouvoir d'un membre actif. Le «jardinier aidant » pourra également, à la demande écrite du titulaire de la parcelle concernée, être prioritaire en cas de décès ou de déménagement du titulaire pour l'attribution de la parcelle concernée à la place du conjoint prévu par l'article 2 du présent règlement. Le titulaire de la parcelle reste cependant seul redevable de la cotisation de membre actif et seul responsable au regard de l'association. Tout jardinier se trouvant pour plus d'un mois empêché de cultiver doit prévenir l'association. Celle-ci décidera de la suite à donner en fonction des causes et de la durée de l'empêchement.

Seule l'association est habilitée à attribuer un jardin.

#### **Article 5 : Cultures**

Les jardins doivent être tenus en bon état. Toutes les cultures potagères sont autorisées. Les fleurs en plates bandes sont autorisées sur 10m<sup>2</sup> de la surface cultivée. Tout jardin non ou insuffisamment cultivé sera retiré à son bénéficiaire.

La plantation d'arbustes à petits fruits est autorisée exclusivement en bordure de parcelles et à 0,80 m minimum de la limite avec les parcelles mitoyennes et avec la limite de l'allée centrale. Le passage le long du canal doit rester libre, pour pourvoir à son entretien.

La plantation d'arbres ou d'arbres fruitiers est interdite sur les parcelles ainsi que l'engazonnement.

Le fumier ne sera pas stocké, mais utilisé rapidement. Le compostage des déchets végétaux est vivement encouragé.

Les déchets non compostables ne devront pas être laissés à l'abandon, mais placés dans des poubelles ou lieux de décharge.

Les engins de culture motorisés sont strictement interdits, sauf lors de journées collectives et sur initiative du bureau.

Le jardinier s'engage à respecter et entretenir la vie et la fertilité du sol et à n'utiliser que les produits admis en agriculture biologique.

#### **Article 6 : Espaces collectifs et allées**

Des espaces collectifs sont prévus pour la convivialité. Ils seront progressivement équipés de tables, de bancs, et il sera possible aux jardiniers et aux membres de leur foyer de s'y retrouver avec d'autres pour partager un repas. Ils sont strictement réservés aux membres de l'association et aux personnes qu'ils ont sous leur responsabilité, ainsi qu'aux éventuels invités, sous condition de présence du jardinier à leurs côtés.

Ils sont des lieux de partage et ne pourront être réservés par certains à leur usage exclusif. Tout jardinier y a accès librement aux heures d'ouverture des jardins. Seule l'association pourra quelquefois s'en réserver l'usage pour une fête ou une manifestation.

Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance dans ces espaces. Ils y restent sous la responsabilité exclusive de leurs parents.

Ces espaces collectifs doivent être laissés après usage en parfait état de propreté. Tout manquement répété à cette règle ou toute détérioration du matériel collectif pourra constituer un motif de radiation.

Toute circulation d'engins motorisés est interdite dans les allées, sauf éventuellement pendant les journées de travaux collectifs et sur autorisation du bureau. Les voitures stationnent à l'extérieur de l'espace des jardins. Seuls les vélos tenus à la main peuvent être amenés dans les allées. Pour des raisons de sécurité, les allées doivent être parfaitement dégagées

### **Article 7 : Equipements et outillage collectifs**

Des cabanes à outils collectives sont mises à disposition par l'association. Chacune est attribuée à plusieurs parcelles et les jardiniers de ces parcelles ont la responsabilité de l'entretien et du maintien en bon état de leur cabane, ainsi que des petites réparations à y effectuer (porte, serrure, pose d'étagères, peinture...).

Les cabanes sont exclusivement destinées au stockage des outils de culture.

Il est strictement interdit d'y entreposer des produits chimiques, des produits inflammables ou dangereux, ainsi que du mobilier et du matériel non dédié à la culture. Une chaise pliante personnelle ou un tabouret de jardinage peuvent être autorisés, dans la limite de la place disponible.

Les jardiniers sont responsables de la clé qui leur sera remise, ainsi que du financement de son remplacement en cas de perte.

Les outils, seront soit achetés personnellement par les jardiniers, qui en auront alors l'usage exclusif et les marqueront à leur nom, soit prêtés par l'Association collectivement aux jardiniers d'une même cabane, à charge pour eux de s'entendre pour que chacun puisse en avoir l'usage. Tout outil collectif doit être remis dans la cabane aussitôt qu'il ne sert plus. Toute personne qui les abîmerait, les casserait ou les perdrait devra les remplacer. A défaut, ils seront rachetés collectivement par les utilisateurs de la cabane.

### **Article 8 : Horaires et fermeture des jardins**

L'ensemble constitué des jardins et de l'espace collectif est protégé par une clôture et l'entrée se fait par le portail ou le portillon dont chaque jardinier a la clé. Chaque jardinier veillera à la fermeture du portail et du portillon lorsqu'il quitte les lieux. Les jardins seront fermés à 22 heures. Personne ne pourra y demeurer après les heures de fermeture. Ils seront fermés du 30 novembre au 15 mars, sauf cas particulier sur initiative du bureau ou journées d'entretien collectif.

## **Article 9 : Activités prohibées**

Il est strictement interdit :

- d'utiliser les parcelles individuelles pour des repas, réceptions, festivités.
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les autres jardiniers.
- de construire des abris ou autres bâtis.
- de placer sur sa parcelle des jeux d'enfants (portiques, piscines, toboggan, etc.) ou de laisser les enfants jouer au ballon ou à des jeux volants.
- de traverser sans autorisation les parcelles des autres jardiniers, ou d'y laisser les enfants jouer.
- d'obstruer l'allée centrale.
- d'introduire des animaux domestiques ou des animaux d'élevage.
- d'allumer des feux sur les parcelles individuelles ou sur l'espace collectif, sauf au cas où un équipement collectif est prévu à cet effet (barbecue).

Les radios ou appareils sonores ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne produisent aucune gêne pour les autres jardiniers. En cas de conflit, le bureau sera seul juge.

## **Article 10 : Accidents et vols**

L'association ne pourra être tenue responsable, en aucun cas, des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des troubles de jouissance, accidents, agressions ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. Le jardinier renonce à tout recours contre la commune et contre l'association pour ces motifs.

Seul le jardinier est responsable des troubles de jouissance et accidents causés par lui, les membres de sa famille, les personnes qui l'aident ou ses visiteurs.

## **Article 11 : Assurances**

Dans tous les cas cités article 10, les adhérents s'engagent à faire une déclaration à leur assurance personnelle. L'association souscrira une assurance responsabilité civile couvrant ses membres lorsqu'ils sont présents dans l'espace des jardins familiaux, mais cette assurance n'interviendra éventuellement qu'en dernier recours, après l'assurance individuelle de chaque jardinier.

## **Article 12 : Usage de l'eau**

Le canal de l'Emparre alimentera les jardins familiaux. Ce canal est mis en eau depuis l'usine du Pont de Baldy par pompage. Le débit doit permettre l'arrosage des jardins. Un réseau réalisé par une conduite d'un diamètre 160 et obturé en son extrémité, desservira chaque jardin équipé d'un robinet individuel.

- Les jours d'arrosage sont les jeudis, samedis et dimanches.
- L'eau est un élément indispensable et précieux qu'il faut partager.
- L'arrosage n'est autorisé qu'à l'arrosoir. Celui-ci ne doit pas se faire quotidiennement afin d'adapter les cultures et que tous les jardins puissent être arrosés.
- En cas de manque d'eau ou de problèmes rencontrés par certains jardiniers pour arroser, un planning d'arrosage pourra être mis en place momentanément par l'association.

## **Article 12 : Usage de l'eau (suite)**

- L'eau sert uniquement à l'arrosage des cultures et au nettoyage des outils (sans addition de produits chimiques) et ne doit pas être gaspillée.
- Chaque jardinier pourra installer une réserve d'eau individuelle à partir d'un modèle commun proposé par l'association.

## **Article 13 : Entretien et amélioration du patrimoine**

La clôture, la porte, le portail, les cabanes et les divers équipements collectifs doivent être tenus en bon état et réparés si nécessaire par l'ensemble des jardiniers, qui en sont collectivement responsables. Par ailleurs, dans sa parcelle, le jardinier peut disposer d'équipements mis à sa disposition par l'association. Ils seront respectés et réparés par le jardinier (ou à sa charge) en cas de dégradation. Un état des lieux sera effectué lors du départ du jardinier.

Les parties communes seront aménagées et entretenues par l'ensemble des bénéficiaires, lors des journées collectives organisées par l'association dans ce but. En cas d'intempéries, elles pourront être reportées.

## **Article 14 : Mesures additionnelles**

Le Conseil d'administration peut, en cas de nécessité, décider d'autres mesures intérieures, à condition qu'elles ne soient pas contraires au présent règlement. Ces mesures seront par la suite examinées lors de l'assemblée générale.

Briançon, le 12 mars 2013

-----*Bulletin détachable à remettre à l'association pour l'obtention d'un jardin*-----  
-----

Je soussigné -----, jardinier sur la parcelle n°  
m'engage à

appliquer le présent règlement intérieur établi le 12 mars 2013 en Assemblée générale et dont j'ai  
reçu un exemplaire.

*date et signature précédée de « lu et approuvé » :*